

STATUTS



A PROVA

Siret N° : 44153541600024

APE :7022Z

SCOP A RESPONSABILITE LIMITEE

**Modification des statuts en date du 02 Janvier 2025 en Assemblée
Générale Mixte du 02 Décembre 2024**

**Modification adoptée à l'unanimité des associés présents ou
représentés**

Coopérative d'Activités et d'Emploi

Préambule

Le choix de la forme de société coopérative de production constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité et le partage.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative se définit par :

- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la formation ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise fondée sur des réserves ;
- l'ouverture du monde extérieur.

Ce choix de société, au plein sens du terme, suppose la mise en pratique des 5 principes suivants :

1er principe

Notre société coopérative est composée en priorité de coopérateurs salariés qui développent en commun leurs activités professionnelles et leur indépendance économique.

2ème principe

L'organisation et le fonctionnement de notre société coopérative assurent la démocratie dans l'entreprise et la transparence de sa gestion.

3ème principe

Pour notre société coopérative, la recherche du profit économique reste subordonnée à la promotion et à l'épanouissement de ses coopérateurs salariés.

Le partage du résultat de notre société coopérative assure une répartition équitable entre la part revenant aux salariés, la part revenant au capital social et la part revenant aux réserves de l'entreprise.

4ème principe

Le patrimoine commun de notre société coopérative est constitué de réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

5ème principe

L'adhésion de coopérateurs salariés à notre société coopérative les rend solidairement membres du mouvement des sociétés coopératives de production.

Titre I. Forme - dénomination - durée - objet - siège social

Article 1 Forme

La société a été créée sous forme d'association en date du 25/03/2002 ;

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 05/06/2006, l'assemblée a opté, dans le cadre de la procédure prévue par les articles 48 et s de la loi du 19.07.1978 pour la forme de Scop ARL à capital variable régie par :

- les présents statuts
- la loi du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production et ses décrets d'application
- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération
- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement par les articles L 231 et suivants du code de commerce sur les sociétés à capital variables, les articles L.223 -1 et suivants du code de commerce et le décret du 23.03.1967 sur les sociétés commerciales.

Article 2 Dénomination

La société a pour dénomination : **A PROVA**

Société coopérative de production à responsabilité limitée, à capital variable.

Article 3 Durée

L'association avait été créée pour une durée illimitée. Elle avait acquis la personnalité morale lors de sa déclaration le 26/03/2002. L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés modifiant l'étendue de la personnalité morale mais non sa durée, la société existera, en conséquence, pendant 99 ans à compter de la déclaration en préfecture, soit jusqu'au 25/03/2101.

Article 4 Objet

La coopérative a pour objet de contribuer au développement local et à l'insertion par l'accompagnement, l'information, et la stimulation de toute initiative créatrice d'activités.

- Notamment, la coopérative est chargée d'apporter un hébergement et un encadrement comptable, juridique et technique au futur entrepreneur en lui permettant :
 - o de tester son activité grandeur nature en vue de créer son propre emploi,
 - o d'acquérir à terme son autonomie économique,
 - o de s'approprier des différentes facettes de la fonction de chef d'entreprise ;

La coopérative peut exercer toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, dans un cadre sédentaire ou ambulant, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 5 Siège social

Le Siège social est fixé à :

Cité Grossetti - Place Miot - Boulevard Albert 1er - 20000 - AJACCIO

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du gérant, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale des associés, et dans tout autre département par décision de l'assemblée des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

29

Titre II. Capital social

Article 1 Capital social et apports

Le capital social initial est fixé à 4 700 € divisé en 235 parts de 20 € chacune.

Les soussignés, dont les noms suivent, apportent à la société :

Muriel BERGE (salariée) **200 € représentés par 10 parts sociales**

- née le 10/02/1968 à PAMIERS (09) de nationalité française
- demeurant Résidence Corse Azur - Apt 310 – Aspretto 20090 AJACCIO

Marc MUNOZ (salarié) **760 € représentés par 38 parts sociales**

- né le 25/10/1963 à ORAN (99) de nationalité française
- demeurant Résidence Brasilia Bat B
Av Colonel Biancamaria 20090 AJACCIO

Joëlle CIAVAGLINI née TOMEI (salarié) **760 € représentés par 38 parts sociales**

- née le 17/10/1958 à AJACCIO (2A) de nationalité française
- demeurant Lieu dit Pozzu 20167 AFA

Laetitia FERRAZZINI (salariée) **140 € représentés par 07 parts sociales**

- née le 08/11/1971 à Ris Orangis (Essonne) de nationalité française
- demeurant Ld Morta Majo 20253 Patrimonio

Michel LUCIANI (salarié) **120 € représentés par 6 parts sociales**

- né le 03/06/1954 à Paris (75), de nationalité française
- demeurant 3 rue Cynos - 20000 Ajaccio

Serge DEMAILLY (salarié) **200 € représentés par 10 parts sociales**

- né le 20/07/1948 à Marseille (13) de nationalité française
- demeurant à A Contra 20128 ALBITRECCIA

Christian COMITI (salarié) **400 € représentés par 20 parts sociales**

- né le 02/03/1973 à Petreto-Bicchisano (2A) de nationalité française
- demeurant Rce Pietralba – bat G2 – Ave Mont Thabor 20090 Ajaccio

Frédéric Marc MORTINI (extérieur) **260 € représentés par 13 parts sociales**

- né le 22/11/1966 à TOULON (83) de nationalité française
- demeurant à 21 bis, rue César Campinchi 20200 BASTIA

Christian GUADAGNINI (extérieur) **100 € représentés par 5 parts sociales**

- né le 17/08/1948 à Alger (99) de nationalité française
- demeurant à 19, bd Fred Scamaroni 20000 AJACCIO

Céline PASTINI (extérieur) **20 € représentés par 1 part sociale**

- née le 24/06/1976 à La Rochelle (17) de nationalité française
- demeurant à Rés Laetitia , Le Panoramique B, Rue Etienne Maillot 20000 AJACCIO

Isabelle GAGGINI née ANTHONIOZ (extérieur) 40 € représentés par 2 parts sociales

- née le 19/09/1950 à PARIS 17e (75) de nationalité française
- demeurant à 19, Cours Napoléon Bat C 20000 AJACCIO

Gisèle THIERRY née DI GENNARO (extérieur) 200 € représentés par 10 parts sociales

- née le 10/08/1957 à Alger (99) de nationalité française
- demeurant à Les Hameaux d'Aragnasco 20129 BASTELICACCIA

A MOSSA association loi 1901 (extérieur) 1500 € représentés par 75 parts sociales

- représentée par sa présidente Isabelle GAGGINI née ANTHONIOZ
- Siège social : Quartier Candia – rés. 1^{er} Consul C2 20090 AJACCIO

Soit un total de 4700 €, laquelle somme a été déposée le 1^{er}/06/2006 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Lyonnais Agence des Salines (2A), ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

Le capital est divisé en parts de 20 € chacune, entièrement souscrites, libérées intégralement et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Article 2 Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Il peut diminuer à la suite de démissions, exclusions ou décès, ou remboursements dans les cas prévus par la loi et les statuts et sous la réserve des limites et conditions prévues aux articles 8 et 13.

Article 3 Capital minimum et Capital statutaire maximum

Le capital social ne peut être ni inférieur à la valeur nominale de la part multipliée par le nombre d'associés.

Il ne peut être réduit du fait de remboursements à moins de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Scop.

Les associés extérieurs ne peuvent détenir plus de 49 % du capital social.

Le remboursement de capital est interdit si, suite à une imputation formelle de pertes au capital et corrélativement de sa diminution, le capital venait à être inférieur à 50% du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Scop.

Le capital statutaire maximum est de 20 000 000 €. Ce dernier pourra être modifié par Assemblée Générale Extraordinaire.

Titre III. Parts sociales et souscription au capital

Article 1 Parts sociales

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle. Leur valeur est uniforme. Elles doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission. Elles ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés, sous réserve de l'agrément préalable du gérant.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin par l'associé, et à la remise à celui-ci d'un certificat de parts.

Aucun associé ne peut détenir plus de 50 % des parts sociales.

Leur cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu du fait des présents statuts.

Article 2 Souscription

Le capital peut en outre augmenter selon les modalités fixées par le gérant, par toutes souscriptions effectuées par des associés, après agrément du gérant.

Article 3 Annulation des parts sociales

Les parts des associés démissionnaires, exclus ou décédés, et celles détenues par des associés au-delà des plafonds prévus au 2^{ème} alinéa de l'article 8 et au 5^{ème} alinéa de l'article 9, sont annulées.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Sont également annulées les parts faisant l'objet de la décision de remboursement prévue à l'article 15.

Titre IV. Admission au sociétariat– retrait du sociétariat

Article 1 Associés

Les associés sont divisés en deux catégories :

- les associés employés dans la coopérative
- les associés non employés dans la coopérative.

Les associés employés dans la coopérative doivent en permanence détenir 51 % du capital et des droits de vote.

Les associés extérieurs, c'est-à-dire, ceux qui ont été admis au sociétariat alors qu'ils n'étaient pas employés dans la coopérative et qui ne le sont pas devenus ne peuvent détenir plus de 35 % des droits de vote. Toutefois, lorsqu'au nombre de ces associés figurent des sociétés coopératives, la limite ci-dessus est portée à 49% sans que les droits des associés, autres que les coopératives puissent excéder la limite de 35%.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une part sociale lors de son admission.

1.1 Associés employés dans la coopérative

La coopérative doit comprendre de façon permanente au minimum 2 associés employés dans l'entreprise.

1.2 Les associés non employés dans la coopérative

Outre ses propres travailleurs, la coopérative peut admettre comme associés des personnes physiques non employées, et des personnes morales.

Article 2 Candidature et admission au sociétariat

Toute personne sollicitant son admission comme associé, doit présenter sa candidature au gérant ;

2.1 Candidat employé dans la coopérative ayant moins d'un an d'ancienneté.

- lorsque le candidat employé dans la coopérative a moins d'un an d'ancienneté à la date à laquelle il pose sa candidature, le gérant peut agréer ou rejeter la demande. En cas d'agrément, la candidature est soumise à la plus prochaine Assemblée générale ordinaire ;

2.2 Candidat employé dans la coopérative ayant plus d'un an d'ancienneté.

- la candidature présentée par un salarié ayant plus d'un an de d'ancienneté à la date de la candidature est obligatoirement soumise à la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

Dans les deux cas prévus ci-dessus, les conditions de majorité sont celles prévues pour les Assemblées générales ordinaires.

2.3 Souscription de parts sociales réservées aux salariés et admission au sociétariat :

Si l'assemblée générale ordinaire décide l'émission de parts sociales destinées à être souscrites exclusivement par les salariés, ceux d'entre eux qui n'étaient pas encore associés et qui souscrivent à titre individuel des parts sociales dans les conditions fixées par l'assemblée, sont admis de plein droit comme associés. Leur admission prend effet à la date de leur souscription.

2.4 Candidats non employés dans la coopérative

Lorsque le candidat n'est pas employé dans la coopérative, sa candidature est obligatoirement soumise au gérant qui peut l'agréer ou la rejeter. En cas d'agrément, la candidature est soumise à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Article 3 Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

3.1 Par la démission de cette qualité,

par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au gérant et qui prend effet immédiatement. Si cette démission est donnée par un associé employé dans la coopérative, celui-ci n'est réputé pas démissionnaire de son contrat de travail

3.2 Sauf décision contraire de l'assemblée des associés par la démission de l'emploi occupé,

le cas échéant, dans la société ; dans ce cas, la perte de la qualité d'associé intervient à la date de notification de la démission.

3.3 Par le licenciement prononcé pour une cause réelle et sérieuse ;

dans ce cas, la perte de la qualité d'associé prend effet à la date de notification du licenciement (date de première présentation de la lettre de licenciement recommandé avec accusé de réception).

3.4 Par le décès de l'associé

3.5 Par décision prévue à l'article 15, prise par l'assemblée générale

statuant aux conditions de majorité ordinaire de faire perdre la qualité d'associé à un associé non employé dans la coopérative.

3.6 Par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16.

3.7 Sous réserve des dispositions de l'article 15, la mise à la retraite,

le licenciement pour cause économique et l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail, n'entraînent pas la perte de la qualité d'associé.

Les dispositions ci-dessus, ne font pas échec à celles de l'article 8.

Article 4 Associés non employés

L'assemblée des associés peut, à tout moment, décider de faire perdre la qualité d'associé à un associé non employé. Les parts sont alors annulées et remboursées dans les conditions de l'article 17-1, 17.3 alinéa 2 et 17-4.

Article 5 Exclusion – démission de plein droit

L'Assemblée Générale statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Gérant, habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spéciale de l'Assemblée doit être adressée à celui-ci pour qu'il puisse présenter sa défense. Sous réserve des dispositions de l'article 42, l'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice. La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 6 Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés.

6.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 14, 15 et 16 est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive. Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice. La détermination de la valeur de remboursement est faite à l'article 38

6.2 Pertes survenant dans un délai de cinq ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

6.3 Ordre chronologique

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé

6.4 Suspension des remboursements

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées, devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés.

6.5 Délai de remboursement

Les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sous réserve des dispositions de l'article 17-4.

Le montant dû aux anciens associés peut porter intérêt à un taux fixé par l'assemblée des associés et qui ne peut être inférieur au taux du livret A de la Caisse d'Epargne au 31 décembre de l'exercice précédent.

L'assemblée des associés peut décider des remboursements anticipés.

6.6 Remboursements partiels

Les remboursements partiels demandés par les associés sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée des associés statuant à la majorité ordinaire.

Les remboursements partiels ne peuvent concerner que la part de capital excédant l'engagement statutaire de souscription.

Les parts sociales souscrites dans le cadre de l'épargne salariale sont remboursables, dans les conditions légales sur simple demande.

Les dispositions des alinéas précédents du présent article s'appliquent aux remboursements partiels.

6.7 Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé

Article 7 Obligations des anciens associés

Sauf accord exprès de l'assemblée des associés, tout associé s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la coopérative et pendant une période de 2 ans à compter du jour de son départ, de créer, gérer, exploiter directement ou indirectement, dans un rayon de 30 kilomètres du siège social et/ou de tout établissement permanent, une entreprise ayant, en tout ou partie, le même objet que la coopérative, sous peine de dommages intérêts envers celle-ci.

Titre V. Administration et contrôle

Article 1 Gérance

La coopérative est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques désignés à bulletins secrets.

Le premier gérant de la société est Madame Joëlle CIAVAGLINI

Le gérant est nommé à la majorité du nombre total des voix sur 1ère convocation et à la majorité des voix des associés présents ou représentés sur 2ème convocation.

Article 2 Obligations et droits des gérants

Ils doivent être associés ; les deux tiers doivent être employés de l'entreprise. En cas de gérant unique, il est obligatoirement travailleur de l'entreprise.

S'ils n'ont pas conclu un contrat de travail avec la coopérative, ou si, du fait de l'exercice de leur mandat, ils ne peuvent exercer les fonctions prévues à leur contrat de travail, les gérants percevant une rémunération au titre de leurs fonctions sont considérés, conformément à la loi sur les coopératives de production, comme travailleurs employés de la coopérative au regard des présents statuts et pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Article 3 Durée des fonctions

3.1 Nomination

Les gérants sont choisis par les associés pour une durée de 4 ans. La nomination est faite à la majorité du nombre total des voix sur 1ère convocation et à la majorité des voix des associés présents ou représentés sur 2ème convocation.

Ils sont rééligibles et révocables.

3.2 Révocation

La révocation est prononcée à la majorité du nombre total des voix sur 1ère convocation et à la majorité des voix des associés présents ou représentés sur 2ème convocation.

Article 4 Conseil de surveillance

Si le nombre d'associés est supérieur à 20, un conseil de surveillance est constitué, l'assemblée des associés étant convoquée à cet effet, dans les plus brefs délais par le gérant.

Le conseil de surveillance est composé de 3 membres au moins et de 9 membres au plus désignés par l'assemblée des associés et en son sein pour une durée de 4 ans. Les règles de fonctionnement seront fixées par une résolution de l'assemblée générale statuant en la forme ordinaire. La résolution de l'assemblée générale aura valeur d'annexe aux présents statuts.

Les fonctions de gérant et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles.

Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée des associés, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Article 5 Pouvoirs du ou des gérants

Le gérant dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants dispose de l'intégralité des pouvoirs.

Article 6 Pouvoirs du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par les gérants.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission, ou demander au gérant un rapport sur la situation de la société.

Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la société.

Les membres du conseil de surveillance n'interviennent pas dans la gestion. Ils ne sont pas responsables de celles-ci, sauf faute personnelle.

Article 7 Révision coopérative

7.1 Périodicité

La coopérative fera procéder tous les ans à la révision coopérative prévue par la loi 84-1027 du 23/11/1984 modifiée par le décret 88-245 du 10/03/1988 et dont le contenu a été fixé par un arrêté du 19/03/1989.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- elle est demandée par le 1/10ème des associés ;
- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital.

7.2 Rapport de révision

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le rapport sera lu à l'AGO ou à une AGO réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale prendra acte dans une résolution du rapport du réviseur.

7.3 Révision à la demande d'associés

Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du 1/10ème des associés, une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire sera réunie dans les 30 jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la société.

Dans ce cas, le gérant présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.

Titre VI. Assemblées d'associés

Article 1 Dispositions communes aux différentes assemblées

Les associés sont réunis en assemblées pour prendre des décisions soit à caractère ordinaire, soit à caractère extraordinaire. En aucun cas, les assemblées ne peuvent être remplacées par des consultations écrites.

1.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis en conformité de l'article 13 dès qu'ils auront été admis comme associés. Elle se réunit au moins une fois par an au siège social ou en tout autre lieu précisé par la lettre de convocation.

1.2 Convocation

Les associés sont convoqués par le gérant, ou à défaut par le commissaire aux comptes, par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée ou remis en main propre.

1.3 Lieu de réunion

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée.

Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le gérant de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés.

1.4 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote peuvent demander, entre le 15ème et le 5ème jour précédant la tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Dans ce cas, le gérant est tenu d'adresser par lettre recommandée ou remis en main propre, un ordre du jour rectifié à tous les associés.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, il peut toujours être procédé à la révocation du gérant même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

1.5 Feuille de présence

Il est établi une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des associés et le nombre de parts sociales dont chacun est titulaire. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

1.6 Bureau

L'assemblée est présidée par le gérant qui pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.

1.7 Vote

La désignation des gérants a lieu à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions, il est procédé par vote à mains levées, sauf si la majorité de l'assemblée décide le contraire.

1.8 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le gérant.

Article 2 Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Article 3 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Il ne peut être attribué qu'un pouvoir par associé si la Scop comprend moins de 20 associés et d'un nombre tel, qu'aucun associé ne puisse disposer, en plus de sa propre voix, d'un nombre de voix excédant le vingtième des associés lorsqu'elle comprend 20 membres ou plus.

Article 4 Délibérations

4.1 Décisions ordinaires

- Première consultation :

Quorum : aucune condition de quorum n'est exigée

Majorité : les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par une majorité représentant plus de 50 % du nombre total d'associés.

- Deuxième consultation

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées au premier alinéa, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés.

Les décisions concernant la révocation du gérant sont toujours prises à la majorité absolue de l'ensemble des associés et à bulletins secrets.

4.2 Décisions extraordinaires

- **Première consultation**

Quorum : $\frac{3}{4}$ du total des droits de vote

Majorité : $\frac{3}{4}$ du total des droits de vote présents ou représentés.

- **Deuxième consultation**

Quorum : $\frac{1}{2}$ du total des droits de vote

Majorité : $\frac{3}{4}$ du total des droits de vote présents ou représentés.

Les modifications des statuts sont décidées par une majorité représentant les trois quarts du total des droits de vote présents ou représentés.

Article 5 Compétence de l'assemblée ordinaire

L'assemblée ordinaire annuelle des associés, le cas échéant réunie extraordinairement pour examiner les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée annuelle :

- fixe les orientations générales de la coopérative
- prononce, dans les conditions prévues aux statuts, l'admission des associés
- nomme le gérant, contrôle sa gestion et le révoque
- s'il y a lieu, nomme et révoque les membres du conseil de surveillance
- approuve les conventions passées entre la coopérative et les associés
- approuve ou redresse les comptes
- ratifie la répartition des bénéfices conformément aux dispositions de l'article 35 et peut décider la conversion en parts sociales des répartitions revenant aux associés
- délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour

Article 6 Compétence de l'assemblée extraordinaire

L'assemblée des associés peut prononcer l'exclusion d'un associé dans les conditions de l'article 16.

Elle peut modifier les statuts dans les conditions prévues à l'article 29.2,

Coopérative d'Activités et d'Emploi®

Titre VII. Comptes sociaux – Répartition des bénéfices

Article 1 Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 2 Documents sociaux

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la coopérative sont établis par le gérant et soumis à l'Assemblée générale ordinaire.

Article 3 Excédents nets

3.1 Textes applicables

L'ensemble des lois commerciales et comptables s'appliquent, en particulier les articles L 123-12 à L 123-24 du Code de commerce et le décret 83-1020 du 29.11.1983.

3.2 Résultat

Le compte résultat apparaît au bilan. Il est constitué par les produits de l'exercice, y compris les produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des charges, amortissements, provisions, pertes exceptionnelles, pertes sur exercices antérieurs et impôts.

3.3 Excédents de gestion

Pour déterminer les excédents nets de gestion à partir du compte résultat, il convient :

- de déduire les reports déficitaires antérieurs
- d'ajouter les reports bénéficiaires antérieurs de déduire les plus values nettes résultant de la cession d'immobilisations ou de la réévaluation des actifs immobilisés, dont le montant après paiement de l'impôt au taux réduit est viré à un poste de réserves.
- de déduire le montant de la provision pour investissement lorsqu'elle a été constituée par dotation à poste spécial, lors de l'arrêté des comptes du 6ème exercice précédent et qui est réintégrée au compte résultat à l'issue de ce délai.

3.4 Réévaluation de bilan

En cas de réévaluation de bilan, l'écart enregistré n'entre ni dans le compte de résultat, ni dans les excédents nets de gestion.

Article 4 Répartition des excédents nets

La décision de répartition est prise par le gérant avant la clôture de l'exercice et communiquée aux associés lors d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement ou par lettre remise en main propre contre décharge. Elle est ratifiée par l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice. Le gérant et l'Assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

4.1 Réserve légale

15% sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.

4.2 Fonds de développement

Le fonds de développement doit être doté chaque année.

4.3 Ristourne aux salariés

Il sera attribué à tous les travailleurs associés ou non, employés dans la Société et comptant à la clôture de l'exercice, soit trois mois de présence dans l'exercice, soit six mois d'ancienneté dans la Société, un pourcentage des excédents nets au moins égal à 25 %. Les droits des bénéficiaires sur cette répartition sont établis au prorata des salaires.

4.4 Intérêts aux parts sociales

Il pourra être attribué un intérêt aux parts sociales.

A défaut de décision de répartition prise par le gérant et communiquée aux associés avant la clôture de l'exercice, la répartition sera la suivante :

Réserve légale : 15%

Fonds de développement : 60%

Ristourne aux travailleurs : 25%

Intérêts aux parts sociales : 0%

Dr

Article 5 Accord de participation

5.1 Possibilité légale

S'il a été conclu un accord pour la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise :

- l'attribution aux travailleurs peut, selon les termes de cet accord, être affectée en tout ou partie à la réserve spéciale de participation des salariés ; dans ce cas, elle est soumise aux règles de répartition, emploi et indisponibilité prévues dans l'accord
- les dotations faites sur les résultats d'un exercice, à la réserve légale et au fonds de développement, tiennent lieu de la provision pour investissement (PPI) que la coopérative peut constituer à hauteur de la participation revenant aux salariés sur les résultats du même exercice.

5.2 Comptabilisation de la réserve spéciale de participation

Si la coopérative utilise les possibilités rappelées ci-dessus, les règles de comptabilisation suivantes s'appliqueront :

- La réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI ne feront pas l'objet d'une comptabilisation avant la détermination du résultat dont elles font partie
- le compte de résultat devra être subdivisé de manière à faire apparaître distinctement le montant de la réserve spéciale de participation et le montant de la réserve légale et du fonds de développement tenant lieu de PPI.
- la réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI seront déduites du résultat fiscal lors de la clôture des comptes de l'exercice (tableau 2058 AN déductions diverses)
- la liasse fiscale comprendra les informations complémentaires définies par la lettre du Service de la Législation Fiscale à la Confédération des SCOP en date du 01.10.1987.

Article 6 Affectation des répartitions à la création de nouvelles parts et compensation

L'assemblée des associés, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider que les répartitions au capital et au travail revenant aux associés sont employées, en tout ou partie, à la création de nouvelles parts.

Article 7 Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part dans le cas prévu à l'article 17, il est convenu que les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital.

Les réserves statutaires sont principalement constituées par le fonds de développement.

L'imputation des pertes qui apparaissent à la clôture de l'exercice se fera pour partie sur le capital et pour partie sur les réserves statutaires définies au 2ème alinéa.

Le pourcentage des pertes à imputer sur le capital est égal au rapport capital sur capital + réserves statutaires au 1er jour de l'exercice.

Titre VIII. Dissolution - Liquidation - Contestations

Article 1 Perte de la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 2 Expiration de la coopérative - dissolution

A l'expiration de la coopérative ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi, et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Après l'extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci..

Article 41 Adhésion a la Confédération générale des scop

La société adhère à la Confédération Générale des Scop, association régie par la loi du 01.07.1901 dont le siège est à Paris 17ème, 37 rue Jean Leclaire, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des Scop territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la société relève.

Article 42 Arbitrage

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre Société Coopérative Ouvrière de Production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes les affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production. Le règlement d'arbitrage est remis aux parties lors de l'ouverture de la procédure.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Article 43 Boni de liquidation

Le boni de liquidation sera attribué à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production ou, sur proposition de celle-ci, à une ou plusieurs coopératives de production, à une union ou fédération de coopératives de production ou à une collectivité territoriale.

Titre IX. Fonctionnement de la CAE

Article 44 Accompagnement des Entrepreneurs Salariés Associés

Afin de favoriser le développement de leur activité économique, la CAE met à la disposition de chaque entrepreneur salarié associé les services mutualisés suivants :

- un accompagnement individualisé comprenant notamment des entretiens individuels tels que définis par l'article R 7331-3 du Code du travail.
- une comptabilité analytique avec un compte par activité économique autonome, conformément à l'article R 7331-5 du Code du travail.
- la gestion administrative, comptable et financière de l'activité économique des entrepreneurs ;
- des outils d'acquisition de compétences entrepreneuriales ;

L'assemblée générale décide des actions nécessaires à l'accompagnement individuel et collectif des entrepreneurs salariés associés et détermine les ressources à y affecter sur les plans humains, matériels et financiers.

Article 45 Contribution versée à la CAE

Les entrepreneurs salariés associés versent à la CAE une contribution destinée à financer les services mutualisés énoncés à l'article 44.

Cette contribution participe au financement des dépenses, permettant à la coopérative de réaliser son objet en tant que CAE, à savoir l'appui à la création et au développement d'activités économiques d'entrepreneurs personnes physiques

Le montant de la contribution est calculé en fonction de taux appliqués à une assiette déterminés par l'assemblée générale ordinaire. Un taux variable pourra être appliqué par tranches de contribution. Des plafonds et des planchers pourront être déterminés par l'assemblée générale ordinaire.

Fait à AJACCIO, le 02 Janvier 2025

Certifiés conforme par le Gérant

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

